

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°429 du 5 décembre 2023

- Arrêté n° 3818 du 01/12/2023 DGS Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction Enfance Famille
- Arrêté n° 3819 du 05/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 25 et 929 sur le territoire des communes de Saint-Lary et Sailhan
- Arrêté n° 3820 du 05/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 52 sur le territoire de la commune d'Ansost
- Arrêté n° 3821 du 05/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 226 et 226A sur le territoire des communes de Juncalas, Ousté et Ourdon
- Arrêté n° 3822 du 05/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire des communes de Pujo et Vic-en-Bigorre
- Arrêté n° 3823 du 05/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26A sur le territoire de la commune de Saint-Créac
- Arrêté n° 3824 du 05/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire des communes d'Esparros et Labastide
- Arrêté n° 3825 du 05/12/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 43 sur le territoire des communes de Fréchède, Aubarède et Mun
- Arrêté n° 3826 du 28/11/2023 DRH Arrêté portant composition du Comité Social Territorial (CST)
- Arrêté n° 3827 du 28/11/2023 DRH Arrêté portant composition de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSCT)

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20231201-2023-DSD-DEF-3-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2023

Affichage : 05/12/2023

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

3818

OBJET : Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction Enfance Famille

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-3 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 6 octobre 2023 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Madame Marie-Françoise ANDURAND** occupe les fonctions de Directrice Enfance Famille ;

Considérant que **Madame Aude-Marie BOYER** occupe les fonctions de Directrice de La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant que **Madame Laurence ETCHART** occupe les fonctions de cheffe du service de la maison parentale ;

Considérant que **Madame Pascale COLIN-CASSAGNET** occupe les fonctions de Directrice Adjointe Enfance Famille chargée de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant que **Madame Bénédicte RAUCY** occupe les fonctions de cheffe du service adoption, accompagnement professionnel des assistants familiaux, cellule de recueil des informations préoccupantes ;

Considérant que **Madame Laëtitia BERNES** occupe les fonctions de cheffe du service administration, finances et ressources ;

Considérant que **Madame Gaëlle DUPRONT** occupe les fonctions de Cheffe du service Protection judiciaire ;

Considérant que **Madame Karine GENSAC, Monsieur Vincent DUMONT, Monsieur Dany RICHARD, Madame Magalie SOULAGNET**, occupent les fonctions de cadres techniques socio-éducatifs au service Protection Judiciaire ;

Considérant que **Madame Pauline LATAPIE** occupe les fonctions de cheffe du service protection administrative et accès à l'autonomie ;

Considérant que **Madame Florence GUILLET BARON** occupe les fonctions de Directrice adjointe Enfance Famille et de Médecin chef de la Protection Maternelle et Infantile ;

817 Considérant que **Madame Vanessa LAGUERRE** occupe les fonctions de cheffe du service Modes d'Accueil ;

Considérant que **Madame Astrid DHUGUES** occupe les fonctions de cheffe d'unité administrative ;

Considérant que **Madame Nathalie MAURETTE** occupe les fonctions de Cadre technique médico-sociale en charge de la formation ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1. Délégation de signature est accordée à **Madame Marie-Françoise ANDURAND**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction Enfance Famille, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'exception :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales,
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie,
- des garanties d'emprunt,
- des conventions engageant financièrement le Département,
- des décisions et notifications de subvention,
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux,
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire (hors assistant familial),
- du licenciement des assistants familiaux,
- des créations, transformations et suppressions d'établissements et services sociaux et médicaux-sociaux,
- de l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- de la tarification des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- de la désignation dans les organismes ou commissions d'aide sociale,

- des accords, retrait, refus et suspension d'agrément d'assistants maternels et familiaux,
- des accords et refus d'adoption,
- des arrêtés concernant l'organisation des élections paritaires de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- des conventions avec les Maisons d'Assistants Maternels.

1.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Marie-Françoise ANDURAND** pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 25 000 € HT.

1.2. Délégation de signature est également accordée à **Madame Marie-Françoise ANDURAND** pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes :**

- ordres de service,
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) **à l'exception** du nantissement, de la sous-traitance et des avenants,
- émission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Françoise ANDURAND**, la délégation de signature conférée à cette dernière par l'article 1^{er} est exercée par Madame **Nathalie ASSIBAT**.

ARTICLE 3. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à :

3.1. Madame Aude-Marie BOYER, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions les documents suivants relevant de sa direction :

- les ordres de mission et les congés de ses agents,
- toutes décisions et tous actes nécessaires au fonctionnement de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille et à la prise en charge du public accueilli;
- les documents techniques concernant l'établissement dont le signalement d'enfant en danger, ainsi que tous les courriers et rapports transmis aux autorités administratives ou judiciaires ;
- les dépôts de plainte contre les atteintes aux biens matériels de la collectivité ;
- les pièces administratives et comptables concernant l'exécution du budget de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;
- toutes les pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 15 000 € HT
- les pièces suivantes relatives aux marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes :**
 - les ordres de service,
 - l'exécution administrative et comptable des marchés, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;

- l'émission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché

3.1.1. En sus de la délégation accordée à **Aude-Marie BOYER**, délégation de signature est accordée à **Madame Laurence ETCHART** pour signer :

- les ordres de mission et les congés de leurs agents
- les dépôts de plainte contre les atteintes matérielles aux biens de la collectivité

3.2. Madame Pascale COLIN-CASSAGNET, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction Enfance Famille, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'**exception** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales,
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie,
- des garanties d'emprunt,
- des conventions engageant financièrement le Département,
- des décisions et notifications de subvention,
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux,
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire (hors assistant familial),
- du licenciement des assistants familiaux,
- des créations, transformations et suppressions d'établissements et services sociaux et médicaux-sociaux,
- de l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- de la tarification des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- de la désignation dans les organismes ou commissions d'aide sociale,
- des accords, retrait, refus et suspension d'agrément d'assistants maternels et familiaux,
- des accords et refus d'adoption,
- des arrêtés concernant l'organisation des élections paritaires de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- des conventions avec les Maisons d'Assistants Maternels.

3.3. Madame Bénédicte RAUCY, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de missions et les congés de ses agents,
- les courriers et correspondances, les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires liés à la procédure d'agrément d'adoption,
- la certification conforme à l'original des documents d'adoption en vue des procédures pour les pays étrangers,

- la transmission des rapports au Conseil de Familles,
- toutes décisions relatives à la mise en œuvre des mesures de suivi et d'accompagnement social, éducatif, médico-social, administratif, des enfants confiés et des pupilles ainsi que les décisions concernant les attributions d'aides financières dans ce cadre-là ;
- toutes les décisions qui revêtent le caractère de l'urgence en lien avec son service et la situation des enfants
- toutes décisions et tous actes concernant les attributions d'aides financières et d'aides à domicile,
- toutes décisions et tous actes engageant le service concernant un jeune majeur ou un enfant confié,
- les autorisations dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale,
- toutes les décisions de prise en charge de dépenses liées à un placement d'enfant,
- concernant les assistants familiaux : contrat de travail, mise à la retraite, contrat d'accueil, autorisations d'utiliser leurs véhicules personnels pour effectuer le transport des enfants confiés, mise en attente et mesures disciplinaires, arrêtés de majoration de salaire,
- les prises en charge des Techniciennes en Interventions Sociales et Familiales,
- les signalements d'enfant en danger, les courriers et rapports transmis aux autorités judiciaires,
- les dépôts de plainte, en tant qu'administrateur ad hoc,
- les mandats de représentation autorisant les chefs de service et les cadres socio-éducatifs à assister des mineurs mis en cause dans le cadre d'une enquête ou procédure pénale ;
- toute opération d'ouverture, de clôture, d'avenant ou de fonctionnement, pour les comptes bancaires des enfants sous tutelle du Département,
- les retraits des mandats et des lettres recommandées avec avis de réception pour le compte d'un enfant confié,
- les contrats jeunes majeurs,
- les contrats d'accueil,
- la certification conforme à l'original des documents d'adoption en vue des procédures pour les pays étrangers,
- les attestations de service fait,
- Pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT :
 - Ordre de service ;
 - Emission de bons de commandes en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du marché ;
 - Exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT.

3.4. Madame Laëtitia BERNES, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de missions et les congés de ses agents,
- les contrats d'accueil,

- les documents dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale,
- Toute pièce de nature financière relevant de ses attributions :
 - les arrêtés de majoration de salaire des assistants familiaux,
 - les prises en charge des techniciennes en Interventions Sociales et Familiales,
 - les arrêtés de prise en charge financière,
 - les courriers de récupération de recettes
 - les documents financiers relatifs aux astreintes des travailleurs sociaux,
- Tout document relatif aux tiers dignes de confiance et au parrainage,
- les attestations de service fait,
- Pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT :
 - Ordre de service,
 - Emission de bons de commandes en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du marché,
 - Exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT.

3.5. Madame Gaëlle DUPRONT, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission et les congés des agents
- les autorisations dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale,
- les contrats d'accueil,
- toute décision concernant l'orientation, le suivi et le placement des enfants,
- les demandes de tutelles et d'administrateur ad hoc,
- tout document lié aux techniciens d'intervention sociale et familiale,
- les attestations de service fait,
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT.

3.6. Madame Karine GENSAC, Monsieur Vincent DUMONT, Monsieur Dany RICHARD, Madame Magalie SOULAGNET, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les ordres de missions et les congés de leurs agents et les projets pour l'enfant.

3.7. Madame Pauline LATAPIE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de missions et les congés de ses agents,
- les autorisations dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale,
- toute décision concernant l'orientation et le suivi du placement des enfants,
- les contrats jeunes majeurs,
- les demandes d'administrateur ad hoc,
- tout document interne de prise en charge des enfants placés dans les établissements médicaux sociaux (MECS, LVA, dispositif autonomie...),

- les contrats d'aide éducative à domicile,
- les contrats d'accueil provisoire mineur,
- les attestations de service fait,
- toutes décisions concernant les attributions d'aides financières dans le cadre des contrats jeunes majeurs, aides éducatives contractualisées et contrats d'accueil provisoire mineur.
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT.

3.8. Madame Florence GUILLET BARON, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de missions et les congés de ses agents,
- tous les documents techniques relatifs aux établissements d'accueil des jeunes enfants et aux centres de loisirs, à l'agrément des assistants maternels et familiaux, à l'activité médicale du Centre de Planification et d'Education Familiale, de Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- les attestations de service fait,
- l'émission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 5 000 € HT.

3.9. Madame Vanessa LAGUERRE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission et les congés de ses agents,
- le récépissé du dossier d'agrément, la transmission du dossier de renouvellement d'agrément à l'exception de l'attestation d'agrément.

3.10. Madame Nathalie MAURETTE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission et les congés des agents,
- les convocations, courriers et documents relatifs à la formation obligatoire.

3.11. Madame Astrid DHUGUES, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de missions et les congés des agents.

ARTICLE 3. L'arrêté n°03651 du 18 octobre 2023 est abrogé.

ARTICLE 4. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication sur le site internet du Département.
- Notification aux agents intéressés

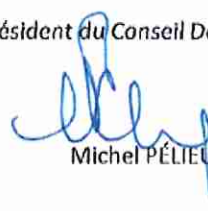
ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau sur le site citoyens.telerecours.fr, soit à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception au 50, cours Lyautey 64010 Pau CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification aux agents intéressés.

Signé électroniquement par

Pelieu Michel

Date : 01/12/2023 09:31:05

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3819

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.470
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 25 et 929 sur le territoire des communes de SAINT-LARY et SAILHAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise INEO en date du 21 novembre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aiguillage sur le réseau de télécommunication sur les routes départementales n° 25 et 929, effectués par l'entreprise INEO, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'aiguillage sur le réseau de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 25 du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+900 et sur la route départementale n°929 du PR 63+450 au PR63+1100 sur le territoire de la commune de SAINT-LARY et SAILHAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 décembre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 décembre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Les travaux sur la route départementale n°929 seront terminés au 21 décembre 2023,

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise INEO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-LARY et SAILHAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 5 DEC. 2023



Maire de SAINT-LARY

André MIR



Maire de SAILHAN

Alain BRUN

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise INEO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Monnet – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3820

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.477

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 52 sur le territoire de la commune d'ANSOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 27 novembre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 52, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 52 du Point de Repère (PR) 3+540 au PR 3+635 sur le territoire de la commune d'ANSOST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 décembre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 décembre 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANSOST et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 5 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'ANSOST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3821

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2023.176
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°226 et 226A sur le territoire des communes de JUNCALAS, OUSTÉ ET OURDON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 30 novembre 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n° 226 et 226A, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°226 du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+668 sur le territoire de la commune de JUNCALAS et OUSTÉ et sur la route départementale n°226A du PR 0+000 au PR 3+507, sur le territoire de la commune de JUNCALAS et OURDON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 décembre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 décembre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

ARTICLE 3: L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de JUNCALAS, OUSTÉ ET OURDON et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 5 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Michaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de JUNCALAS, OUSTÉ ET OURDON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information :

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3822

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.478
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire des communes de PUJO et VIC EN BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 28 novembre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de changement de glissières de sécurité sur la route départementale n° 935, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de changement de glissières de sécurité, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 au Point de Repère (PR) 31+000 et au PR 28+000 sur le territoire des communes de PUJO et VIC EN BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 6 décembre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 décembre 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Un alternat par panneaux rétroréfléchissants B15/C18 pourra être mis en place en fonction des besoins du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Maupant – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PUJO et VIC EN BIGORRE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 5 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de PUJO,
- M. le Maire de VIC EN BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3823

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2023.86

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 26A sur le territoire de la commune de SAINT-CREAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise BTPS en date du 27 novembre 2023,

Considérant qu'en raison de stationnement de véhicules de chantier, sur la route départementale n°26A, effectués par l'entreprise BTPS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison de stationnement de véhicules de chantier, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°26A, du Point de Repère (PR) 0+920 au PR 0+950, sur le territoire de la commune de SAINT-CREAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 décembre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 12 décembre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BTPS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-CREAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 5 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT-CREAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BTPS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3824

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.480

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 26 sur le territoire des communes d'ESPARROS et LABASTIDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise LTP en date du 4 décembre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de confortement de talus sur la route départementale n° 26, effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de confortement de talus, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 26 du Point de Repère (PR) 46+780 au PR 46+850 sur le territoire de la commune d'ESPARROS et du PR 49+800 au PR 49+850 sur le territoire de la commune de LABASTIDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 7 décembre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 décembre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront misés en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESPARROS et LABASTIDE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 5 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ESPARROS et LABASTIDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3825

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2023.87

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 43 sur le territoire des communes de FRECHEDE, AUBAREDE et MUN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départementale en date du 4 décembre 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de curage de fossé, sur la route départementale n°43, effectués par le Parc Routier Départementale, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de curage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°43, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 8+000, sur le territoire des communes de FRECHEDE, AUBAREDE et MUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 6 décembre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 décembre 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Parc Routier Départementale.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de FRECHEDE, AUBAREDE et MUN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 5 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Mesdames les Maires de FRECHEDE, AUBAREDE,
- M. le Maire de MUN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départementale,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manerit – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20231130-2023-11-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2023

Affichage : 04/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

3826

OBJET : Composition du Comité Social Territorial

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 mai 2022 fixant le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial,
Vu le procès-verbal de dépouillement de l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial du 8 décembre 2022,
Vu la désignation des représentants de la collectivité territoriale au Comité Social Territorial par le Président du Conseil départemental,
Vu l'arrêté de composition du Comité Social Territorial du 1^{er} juillet 2023,
Considérant la désignation par l'administration de Mme Marie GABAS en qualité de représentant de l'administration en tant que membre suppléant,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Sont désignés pour siéger au Comité Social Territorial en qualité de représentant de la collectivité territoriale :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
- M. Michel PÉLIEU, Président du Comité Social Territorial	- M. Bernard POUBLAN
- Mme Monique LAMON	- Mme Nathalie ASSIBAT, DGA en charge de la Direction de la Solidarité Départementale
- Mme Andrée DOUBRERE	- M. Franck BOUCHAUD, DGA en charge des Routes et des Mobilités
- M. Pascal SAUREL, Directeur Général des Services	- Mme Rozenn GUYOT, DGA en charge de la Direction des Collèges, du Bâtiment et du Numérique
- Mme Cécile DESSEAUX, Directrice des Ressources Humaines	- Mme Marie GABAS, chef de service Recherche et Développement des Talents

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Comité Social Territorial la présidence sera assurée par Mme Monique LAMON.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Siègent en qualité de représentant du personnel du Conseil Départemental au Comité Social Territorial:

Membres titulaires :	Membres suppléants :
- M. Serge SISQUELLAS (CFDT)	- Mme Aurélie CORNILLE (CFDT)
- Mme Cécile RICARD (CFDT)	- Mme Karine CHAUVET (CFDT)
- M. Eric SANS D'AGUT (CFDT)	- Mme Estelle RICHARD
- M. Frédéric BIELSA (CGT)	- Mme Cécile ESQUER (CGT)
- M. André DARDY (CGT)	- M. Marc SOLE (CGT)

ARTICLE 4. Un secrétariat administratif de la Direction des Ressources Humaines, organise les aspects administratifs, logistiques et assiste aux séances pour la prise de notes utiles à l'établissement des comptes rendus et procès-verbaux, en soutien aux secrétaires de séance.

ARTICLE 5. L'arrêté du 1^{er} juillet 2023 portant composition du Comité Social Territorial est abrogé.

ARTICLE 6. Le présent acte est transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 28 novembre 2023.

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

3827

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20231130-2023-12-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2023

Affichage : 04/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Composition de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSCT)



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 mai 2022 fixant le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail
Vu le procès-verbal de dépouillement de l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial du 8 décembre 2022,
Vu l'établissement de la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial,
Vu la désignation des représentants du personnel, titulaires par les organisations syndicales ayant obtenu des voix lors de l'élection des représentants du personnel au Comité Social territorial,
Vu la désignation des représentants du personnel, suppléants par les organisations syndicales parmi les électeurs du Comité Social territorial de leur choix,
Vu la désignation des représentants de la collectivité territoriale à la Formation Spécialisée par le Président du Conseil départemental,
Vu l'arrêté de composition de la F3SCT du 1^{er} juin 2023,
Considérant la désignation par l'administration de Mme Martine Ponnau en qualité de représentant de l'administration en qualité de membre suppléant.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Sont désignés pour siéger à la Formation Spécialisée des représentants de la collectivité territoriale :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
<ul style="list-style-type: none">- Mme Monique LAMON Présidente- M. Bernard POUBLAN- Mme Andrée DOUBRERE- M. Pascal SAUREL, Directeur Général des Services- Mme Cécile DESSEAUX, DRH	<ul style="list-style-type: none">- M. Gilles CRASPAY- Mme Nathalie ASSIBAT, DGA en charge de la Solidarité Départementale- M. Franck BOUCHAUD, DGA en charge des Routes et des Mobilités- Mme Rozenn GUYOT, DGA en charge de la Direction des Collèges, du Bâtiment et du Numérique- Mme Martine PONNAU, chef de service adjoint Suivi de l'Agent et des Services

ARTICLE 2. En cas d'empêchement, le Président de la Formation spécialisée peut se faire représenter par un élu, issu des représentants de la collectivité.

ARTICLE 3. Siègent en qualité de représentants du personnel du Conseil Départemental à la Formation spécialisée :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
<ul style="list-style-type: none">- Mme Cécile RICARD (CFDT)- Mme Aurélie CORNILLE (CFDT)- Mme Estelle RICHARD (CFDT)- Mme Cécile ESQUER (CGT)- M. André DARDY (CGT)	<ul style="list-style-type: none">- M. Dominique ARBERET (CFDT)- M. Frédéric DUPLAN (CFDT)- Mme Coline POTUT (CFDT)- M. Jordi BORREIL (CGT)- M. Patrice ISAC (CGT)

ARTICLE 4. Le conseiller de prévention assiste de plein droit, avec voix consultative, aux séances du comité.

ARTICLE 5. L'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail (ACFI) assiste de plein droit aux séances de la Formation Spécialisée avec voix consultative.

ARTICLE 6. Le/La chef(fe) du service prévention et accompagnement, est désigné(e) conseiller(e) technique et assiste ainsi le Président à la Formation Spécialisée lors des séances.

ARTICLE 7. Un secrétariat administratif de la Direction des Ressources Humaines, organise les aspects administratifs, logistiques et assiste aux séances pour la prise de notes utiles à l'établissement des procès-verbaux, en soutien aux secrétaires de séance.

ARTICLE 8. L'arrêté du 1^{er} juin 2023 portant composition de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et de Conditions de Travail est abrogé.

ARTICLE 9. Le présent acte est transmis au Contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 28 novembre 2023

Le Président du Conseil Départemental,


Michel PÉLIEU